Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'Autorité environnementale

sur l'étude d'impact environnemental relative au projet de création de zones de mouillage organisé porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD)

sur les communes de Saint Pierre et du Carbet

n°MRAe 2018APMAR7

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif à la création de cinq (5) zones de mouillage organisé implantées sur les communes de Saint Pierre, au droit des quartiers du « Fort », de « la Poudrière » et du « Mouillage » et du Carbet, au droit des quartiers « Grande Anse » et « Le Coin » ainsi que de l'aménagement des infrastructures portuaires correspondantes a été transmis pour avis le **25 juin 2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis sous réserve de la complétude du dossier présenté attestée par le service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation administrative correspondante.

Conformément à ce même article R.122-7 du code l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **2 juillet 2018,** les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique, dont l'avis a été reçu le **16 juillet 2018**.

Le présent avis est rendu par délégation du président de la MRAe de la Martinique (décision de délégation du 3 mai 2018) qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

et de la DEAL Martinique :

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement présenté au titre d'une demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) - s'agissant de la création d'Installation, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) en lien avec le milieu aquatique *(loi sur l'eau)* - en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement est porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD) *(numéro SIREN : 200 041 788)* sise : 39, Lot La Marie - 97225 MARIGOT et se trouve représentée par **M. Alfred MONTHIEUX.**

Ce projet d'aménagement, dont l'emprise terrestre globale représente environ 1,4 ha, pour partie, implantée sur le domaine public maritime (DPM), porte sur la création de cinq (5) zones de mouillage organisé implantées sur les communes de Saint Pierre, au droit des quartiers du « Fort », de « la Poudrière » et du « Mouillage » et du Carbet, au droit des quartiers « Grande Anse » et « Le Coin » et des infrastructures portuaires correspondantes comprenant la construction d'une cale de mise à l'eau, de pontons flottants et fixes, d'un poste d'avitaillement en carburant, d'une capitainerie, de commerces, d'une aire de lavage haute pression, d'aires de stationnement, de blocs sanitaires, d'enrochements et remblais.

L'ensemble des aménagements projetés prévoit la création de 206 places de mouillage destinées à accueillir des bateaux de 12 à 18 mètres ainsi que l'aménagement des services attendus par les plaisanciers.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact rendue par l'Autorité environnementale le 8 décembre 2017, suite à examen « au cas par cas ».

L'autorisation demandée a notamment pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les incidences environnementales du projet, et sera délivrée par le Préfet de Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les principaux enjeux concernent les risques de pollution du milieu aquatique, la biodiversité et les risques naturels *(aléas « tsunami », « submersion marine », « houle cyclonique », « érosion » et « inondation »),* le patrimoine culturel ainsi que le paysage.

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation impose que le projet inclue l'ensemble de ses composantes, et notamment sur l'ensemble des voiries, réseaux et autres infrastructures destinées à assurer son fonctionnement. Elle recommande en conséquence de préciser clairement le périmètre du projet ainsi défini, intégrant notamment les aménagements routiers permettant d'accéder aux zones dévolues à l'aménagement et à la création des services « à terre » afin d'intégrer les enjeux environnementaux correspondants, d'enrichir l'évaluation des incidences potentielles correspondantes et de compléter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à envisager.

L'Autorité environnementale considère sous cette réserve que les principaux enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'étude d'impact mais recommande qu'elle soit complétée sur les principales questions suivantes :

- Compléter l'état initial de l'environnement avec des données Faune et Flore terrestre à jour afin de préciser les incidences environnementales du projet et affiner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.
- Préciser les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les espèces et les habitats protégés et, le cas échéant, intégrer les demandes de dérogation correspondantes en applications des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique prévue au titre des articles L.181-1 et suivants de ce même code.
- Compléter l'analyse des incidences environnementales du projet et préciser la nature des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes au titre de la protection de la biodiversité, de la mitigation des risques naturels et du paysage.
- Développer l'analyse des incidences environnementales du projet au travers des volets transport et multimodalité et préciser la nature des mesures d'évitement et de réduction correspondantes, ces volets conditionnant l'attractivité des zones de mouillage projetées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le contexte européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu 'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **25 juin 2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique et a été considéré « complet et recevable » à cette même date engageant le délai d'instruction de son avis.

L'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **27 août 2018**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique et associé à l'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire*…) requises pour la bonne réalisation du projet.

A l'issue de l'enquête publique, le présent avis constituera l'un des éléments dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre les décisions conduisant à autoriser ou non la réalisation du projet.

Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale mais a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale de soumission à étude d'impact environnementale (EIE), décision rendue le 8 décembre 2017 après examen au cas par cas.

I.3 Description du projet

Le projet d'aménagement présenté, dont l'emprise terrestre globale représente environ 1,4 ha pour partie émargeant sur le domaine public maritime (DPM), porte sur la création de cinq (5) zones de mouillage organisé implantées sur les communes de Saint Pierre, au droit des quartiers « du Fort », de « la Poudrière » et du « Mouillage », et du Carbet, au droit des quartiers « Grande Anse » et « Le Coin » et des infrastructures portuaires correspondantes comprenant la construction d'une cale de mise à l'eau, de pontons flottants et fixes, d'un poste d'avitaillement en carburant, d'une capitainerie, de commerces, d'une aire de lavage haute pression, d'aires de stationnement, de blocs sanitaires, d'enrochements et remblais.

L'ensemble des aménagements projetés prévoit la création de 206 places de mouillage destinées à accueillir des bateaux de 12 à 18 mètres ainsi que l'aménagement des services attendus par les plaisanciers. Ce projet d'aménagement s'organisera de la manière suivante :

Commune de Saint Pierre :

I. création de trois zones de mouillage au droit des quartiers du « Fort », de « la Poudrière » et du « Mouillage »,

II. Au droit du quartier du « Fort » :

II.1 aménagement d'infrastructures portuaires comprenant la capitainerie, une cale de mise à l'eau, divers locaux techniques dont de stockage de carburant, aires de stationnement et commerces,

II.2 extension de l'emprise portuaire sur la mer avec création d'enrochements et d'un ponton d'avitaillement.

III. Au droit des quartiers de « la Poudrière » et du « Mouillage » :

I.1 aménagement de pontons flottants, de blocs sanitaires, de points de collecte de déchets et de points d'information.

Commune du Carbet :

IV. création de deux zones de mouillage au droit des quartiers de « Grande Anse » et de « le Coin » ;

V. Au droit du quartier de « Grande Anse » :

V.1 aménagement d'une zone de mise à l'eau, d'un local technique, d'un ponton flottant, de blocs sanitaires, d'un point de collecte de déchets et d'un point d'information,

VI. Au droit du quartier « le Coin » :

I.1 aménagement d'un ponton flottant, de blocs sanitaires et d'un point d'information.

Figure 2 : Localisation du projet (Source : Géoportail)

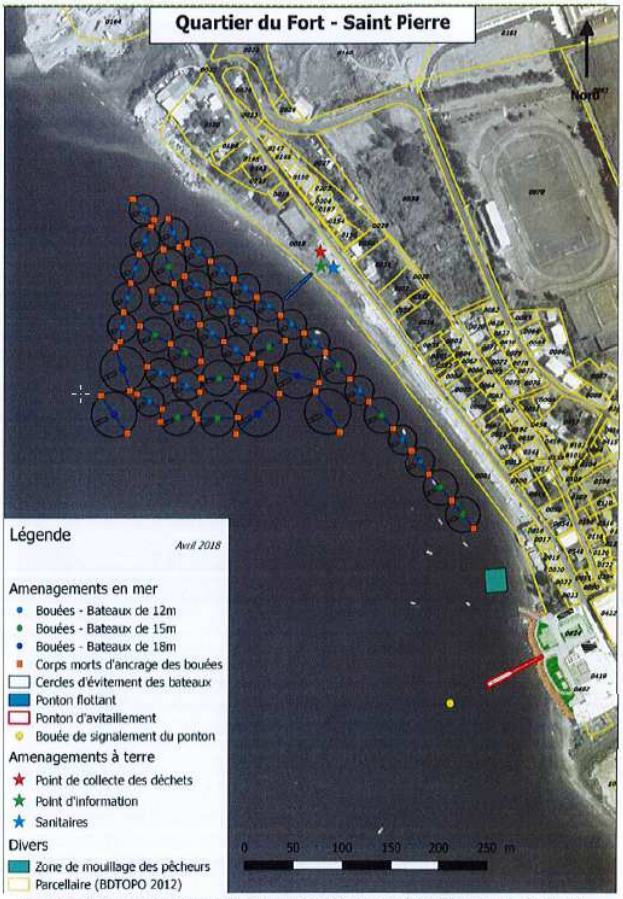

Figure 3 : Zones de mouillage – Quartier du Fort – Partie 1 : Aménagements en mer (source : SAFEGE)

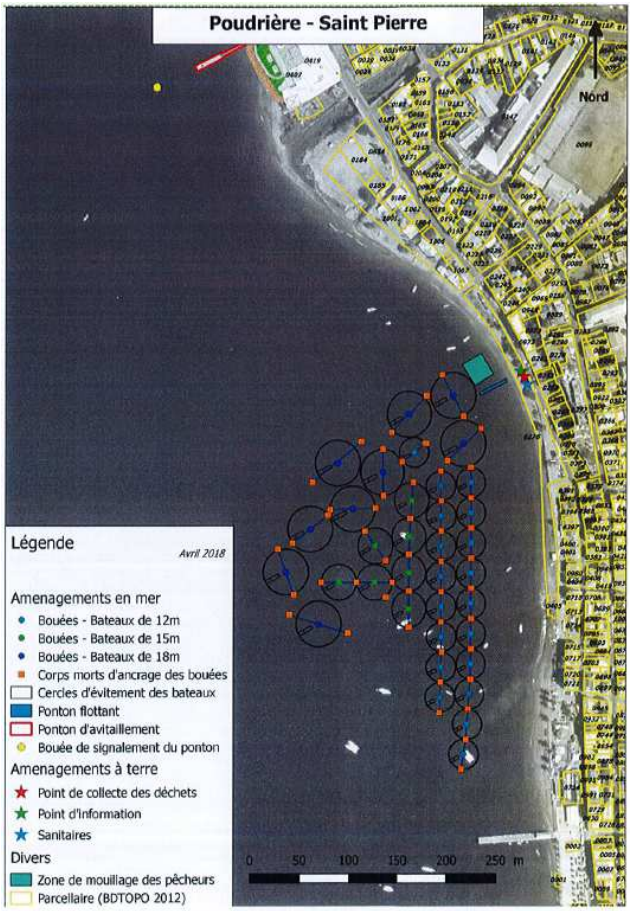

Figure 5 : Zones de mouillage – Poudrière (source : SAFEGE)

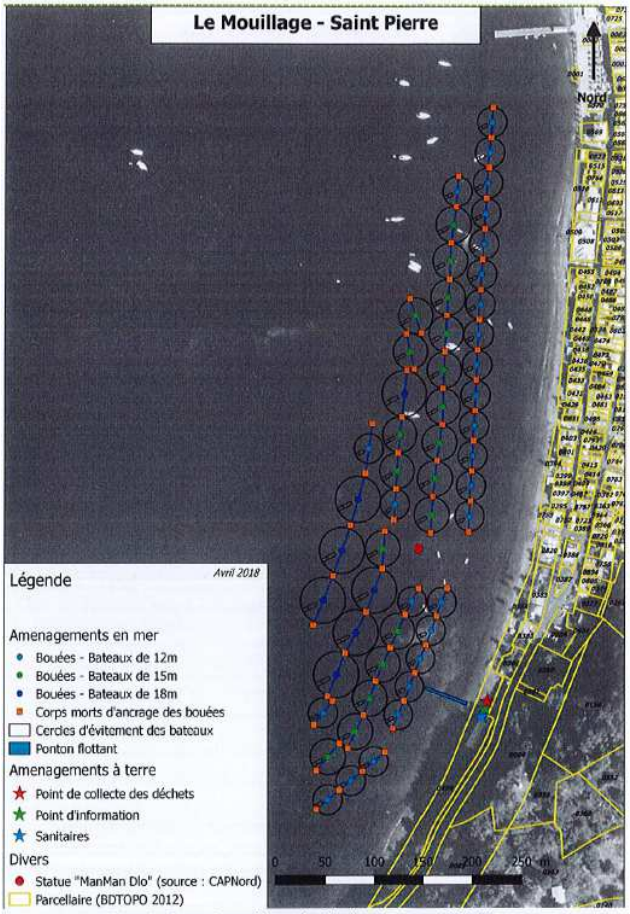

Figure 6 : Zones de mouillage – Le Mouillage (source : SAFEGE)

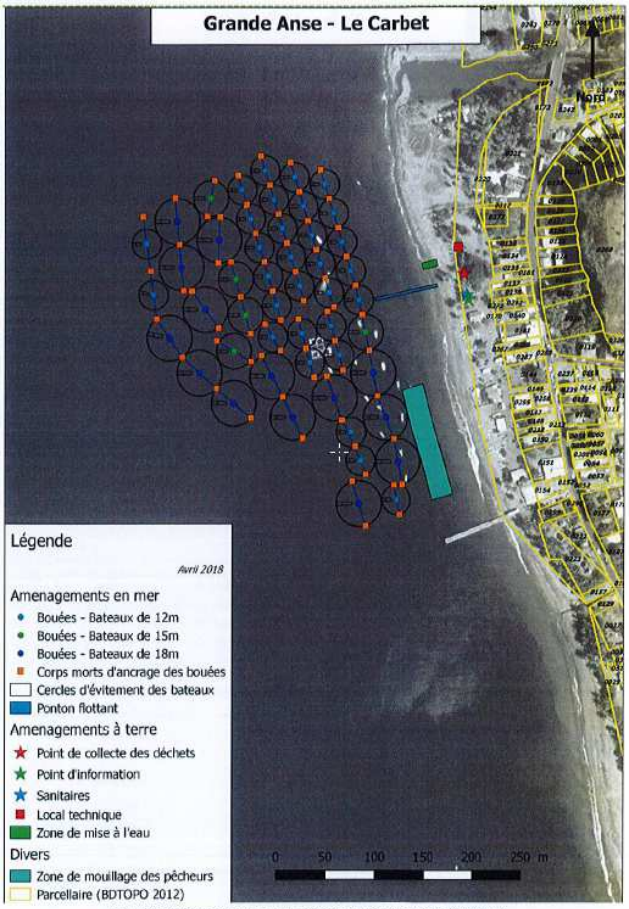

Figure 7 : Zones de mouillage – Grande-Anse (source : SAFEGE)

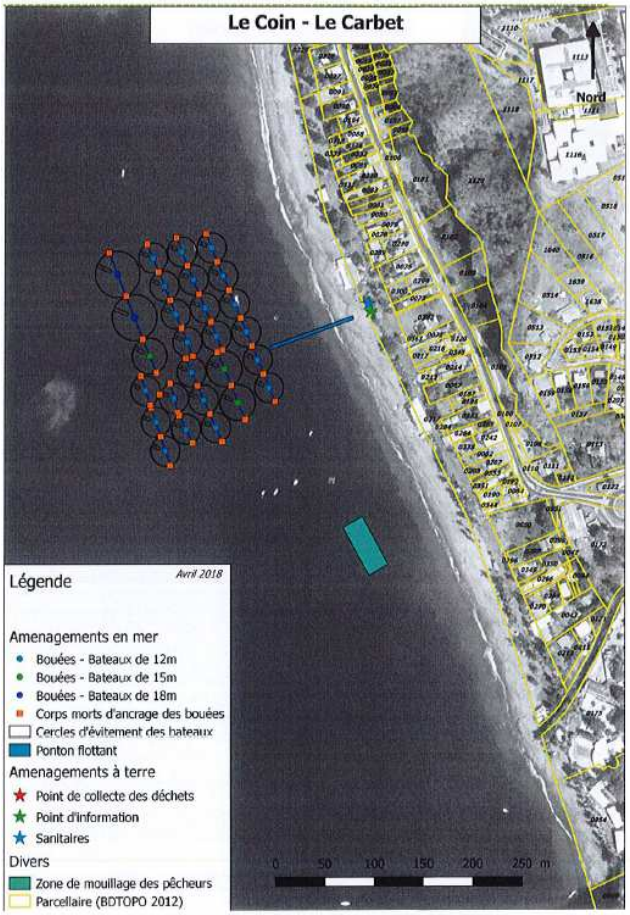

Figure 8 : Zones de mouillage – Le Coin (source : SAFEGE)

La réalisation de Zones de Mouillages Organisés permet de mettre en place un certain nombre d'équipements pouvant satisfaire de nombreuses attentes des usagers et notamment :

- Pouvoir disposer d'une capitainerie ou d'un lieu assurant : les informations météorologiques, les informations sur les Avis Urgents aux Navigateurs (Avurnav), la possibilité d'effectuer les formalités de douanes ;
- Pouvoir disposer de sanitaires ;
- Pouvoir assurer l'avitaillement en eau et carburant ;
- Pouvoir disposer d'une zone de mise à l'eau ;
- Pouvoir disposer d'un point de dépôt des déchets avec tri collectif ;
- Une information claire sur les commodités du lieu, services, commerces, etc… ;
- Pouvoir procéder à la vidange de ses cuves à eaux noires ;
- Pouvoir effectuer son avitaillement en vivre à proximité à défaut se faire livrer ;
- Pouvoir disposer de connexion internet : WIFI, cyber café, etc… ;
- Pouvoir disposer de détente : bars restaurants, etc… ;
- Pouvoir faire du shopping selon son pouvoir d'achat ;
- Pouvoir utiliser le lieu comme base de départ pour des visites de découverte de la Martinique.

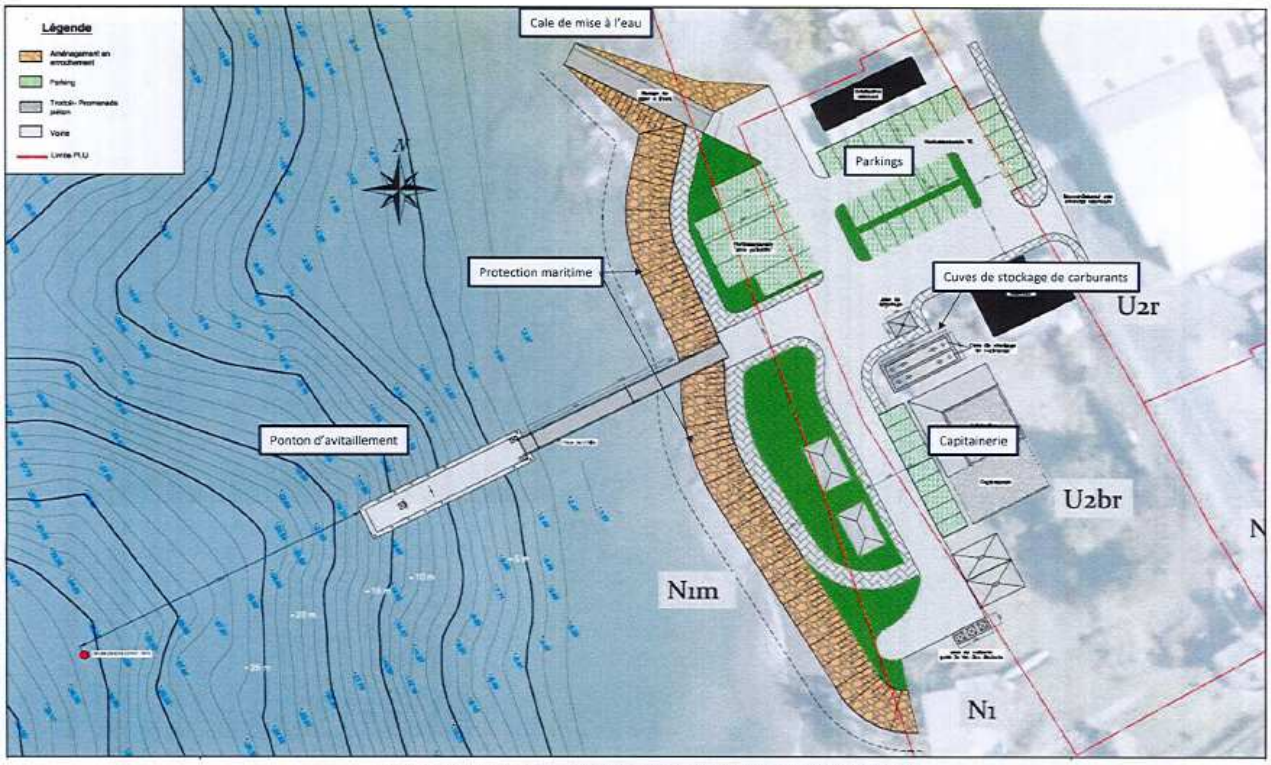

Figure 4 : Zones de mouillage – Quartier du Fort – Partie 2 : Aménagements à terre (source : SAFEGE)

I.4 Procédures relatives au projet

Le projet d'aménagement présenté au titre d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU) est porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD) *(numéro SIREN : 200 041 788)* sise : 39, Lot La Marie - 97225 MARIGOT et se trouve représentée par **M. Alfred MONTHIEUX.**

Ce projet fait également l'objet d'une demande d'attribution d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) ou d'une concession ainsi que de demande(s) de permis d'aménager et de permis de construire permettant la viabilisation et l'aménagement des emprises foncières destinées à accueillir les services « à terre » proposés aux plaisanciers.

Ce dossier fera l'objet d'une enquête publique en application des dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale note qu'un grand nombre d'aménagements connexes sont nécessaires au fonctionnement du projet - comme les aménagements routiers permettant d'accéder aux zones d'accueil des services « à terre » et l'amenée des réseaux destinés à les alimenter – et sont à considérer comme des éléments constitutifs de celui-ci. En conséquence le périmètre du projet devrait être modifié et l'étude d'impact complétée pour prendre en compte les impacts de ces aménagements, tant en phase de chantier que de fonctionnement ultérieur, au même titre que ceux des autres composantes du projet[2].

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation n'autorise pas le « fractionnement » des projets, tous les aménagements nécessaires au fonctionnement de l'intervention principale étant à intégrer dans celle-ci. Elle recommande en conséquence que le projet inclue notamment les aménagements routiers permettant d'accéder et de desservir les zones destinées à accueillir les services « à terre » destinés aux plaisanciers bénéficiaires des mouillages créés, et recommande de redéfinir en conséquence le périmètre du projet et le champ de l'étude d'impact.

Les travaux décrits dans le projet sus-visé émargent, à minima, aux rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 9° b/, relative à la création d'infrastructures portuaires maritimes,
- 9° d/, relative à l'aménagement de zones de mouillage et d'équipements légers,
- 11° a/, relative aux travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière,
- 12°, relative aux travaux portant récupération de territoire sur la mer,
- 14°, relative aux travaux, ouvrages et aménagement dans les espaces remarquables du littoral,
- 25° a/, relative aux opérations d'extraction et de dragage en milieu marin,
- 41° a/, relative aux créations d'aires de stationnement ouvertes au public,
- 47° a/, relative aux défrichements soumis à autorisation.

Le dossier précise, pour partie, la nature des procédures et autorisations préalablement requises pour la bonne réalisation du projet visé sans aborder les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires au vu, notamment, de l'évocation des aménagements de services « à terre » comprenant la création d'une capitainerie, d'un poste d'avitaillement et de commerces et services divers à l'attention des usagers des cinq (5) zones de mouillage projetées, qui, pour une complète information du public, auraient pu être utilement abordées.

2 Cf notamment la note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares(2011)33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée: *« Il convient de vérifier si les travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux de l'intervention principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale. ».*

L'Autorité environnementale recommande de rappeler l'ensemble des procédures et autorisations auxquelles sera soumis le projet.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

Enjeux en termes de biodiversité

L'assiette du projet présenté, intégré dans l'emprise du parc naturel de la Martinique (PNM) recouvre des enjeux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine/site et d'espaces boisés classés *(au sud du site du « Mouillage »)* au droit des parcelles destinées à recevoir les équipements et services « à terre ».

Au titre de ses effets directs ou indirects, l'aménagement projeté est de nature à perturber la masse d'eau côtière, la qualité des eaux des rivières La Roxelane et du Carbet ainsi que certaines zones humides recensées à proximité immédiate des secteurs aménagés « à terre ».

Les secteurs concernés sont également reconnus comme zones de ponte de tortues marines, notamment, sur les emprises dont l'aménagement est projeté sur la commune du Carbet.

Quelques colonies coralliennes et de nombreux herbiers sont également présents.

Une attention particulière doit être apportée quant aux rejets qui y seront potentiellement déversés en considérant la sensibilité particulière des exutoires finaux et, plus particulièrement, au droit des baies et franges littorales de Saint Pierre et du Carbet.

Enjeux en termes de patrimoine et de paysage

L'assiette du projet présenté est concernée par de nombreuses servitudes relatives aux sites et monuments inscrits ou classés et, en ce qui concerne la création des zones de mouillage organisé, se trouve également concernée par des mesures de protection relatives aux épaves recensées, notamment, dans la baie de Saint Pierre.

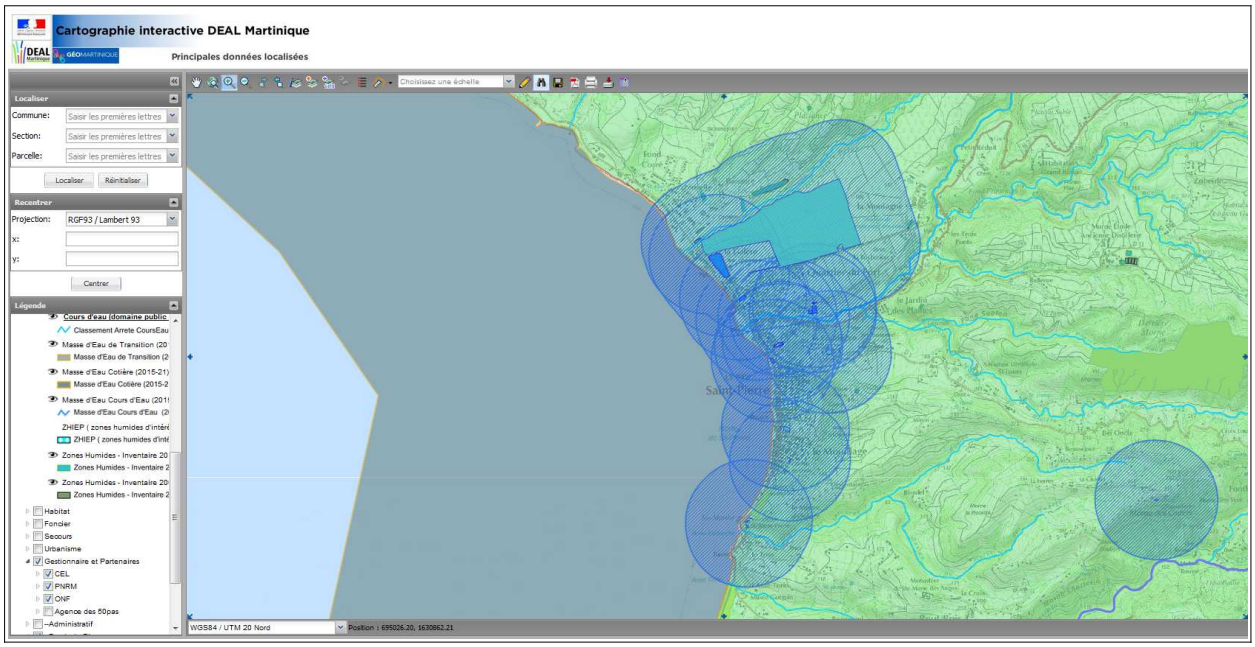

Enjeux en termes de risques naturels

Le site assiette du projet est, pour partie, classé au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 3 décembre 2013, pour les communes de Saint Pierre et du Carbet *(cf. schéma ci-dessous)*, en zones « rouge » *(interdisant pratiquement toute forme d'aménagement)* et « orange bleue » *(nécessitant la production d'une étude préalable de risque visant la faisabilité du projet proposé)* de la carte réglementaire pour ce qui concerne l'emprise de la future capitainerie et de ses annexes.

Cette même assiette est particulièrement exposée à des aléas forts « tsunami », « houle cyclonique », « érosion », « liquéfaction » et « inondation ».

Les sites d'accueil prévus pour recevoir des aménagements de moindre importance *(installations de collecte de déchets, points d'information et blocs sanitaires)* sont situés, à minima, en zones « orange et bleue » voire « rouge » de la carte réglementaire *(site de « Grande Anse » et « Le Coin »)*.

Ces secteurs sont également exposés à des aléas forts « tsunami », « houle cyclonique », « érosion » et « inondation » ainsi qu'à des aléas moyens à fort « submersion marine »,

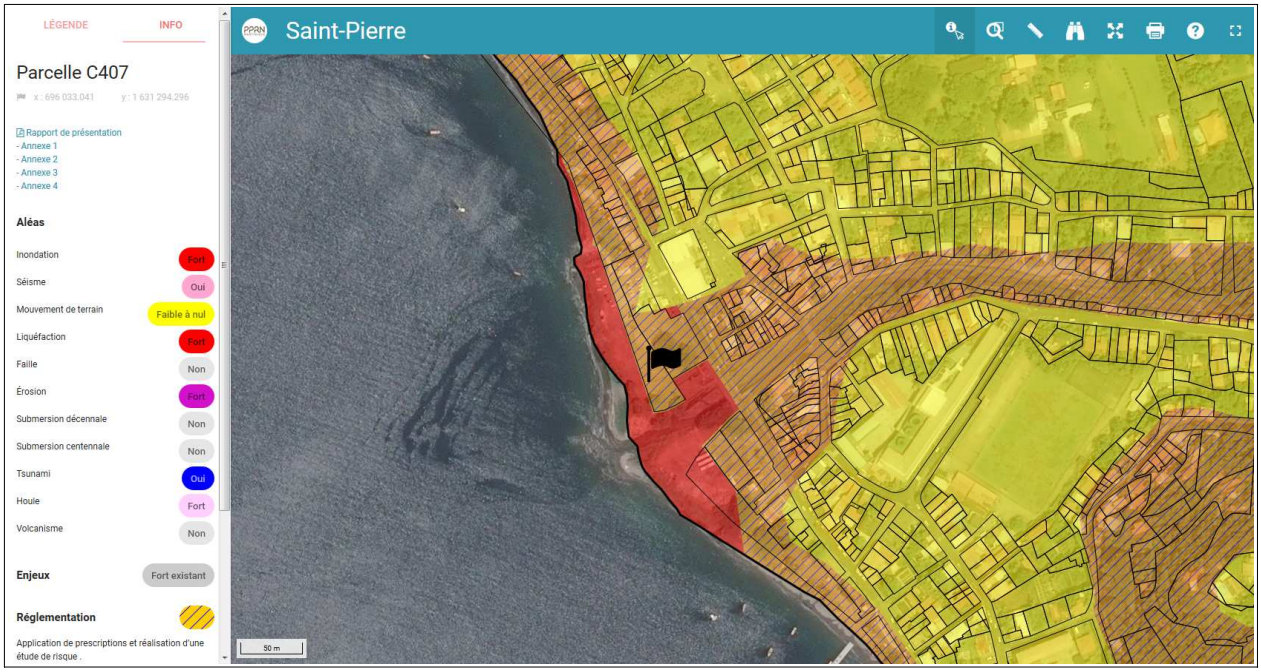

III. **ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact a pour objet principal de décrire et évaluer des incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre, avec quelques lacunes, la plupart des rubriques requises et traite l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement.

Les principales lacunes portent sur la délimitation incomplète du projet d'aménagement des infrastructures « à terre » qui n'intègre pas de manière explicite les besoins en termes de création et d'aménagement d'accès desservant les services proposés aux usagers bénéficiaires des cinq zones de mouillage crées.

L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le périmètre exact de l'aménagement des zones d'accueil de services « à terre » et d'intégrer les enjeux environnementaux correspondants dans l'étude d'impact.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1 <u>Analyse de l'état initial de l'environnement</u>

Ce chapitre particulier doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Celui-ci est particulièrement adapté au projet visé et suffisamment développé.

L'Autorité environnementale apprécie particulièrement l'intégration, en annexe de l'étude, le rapport visant la cartographie des habitats marins ainsi que la liste des mammifères marins susceptibles d'être impactés par d'éventuelles nuisances en phase « travaux » mais, regrette l'absence d'inventaires Faune et Flore terrestre qui auraient permis d'enrichir la connaissance du milieu naturel environnant au droit des sites naturels dont l'aménagement est envisagé sur l'ensemble des emprises littorales des cinq sites d'accueil des infrastructures projetées et de l'embouchure des rivières « La Roxelane » et « Carbet ».

L'Autorité environnementale relève que certaines des zones de mouillage sont envisagées sur l'emprise de sites colonisés par des formations coralliennes, plus particulièrement sur les sites de « la Poudrière » et du quartier du « Fort ».

L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à compléter les informations portées dans l'étude d'impact environnemental versée au dossier par des données à jour procédant des études faune et flore terrestre restant à conduire sur le site assiette du projet.

Le porteur de projet prendra toutes les dispositions nécessaires à l'évitement des incidences du projet à l'encontre d'espèces protégées - comme cela est proposé dans les conclusions du rapport relatif à la cartographie des habitats marins - ; à défaut il devra solliciter, dans le cadre de l'Autorisation Environnementale Unique, les demandes de dérogation aux dispositions visant la préservation des espèces et de leurs habitats requises en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

L'analyse des masses d'eau en présence, relevant leur bon état quantitatif et qualitatif à l'exception de la masse d'eau côtière d'état écologique moyen, est conforme et

détaillée à l'instar de l'analyse et de la prise en compte des éléments extraits des plans de préventions des risques naturels (PPRN) approuvés en de 2013 pour les deux communes concernées.

III.2.2 Articulation avec les plans et programmes

SAR / SMVM :

Le projet d'aménagement présenté n'est pas compatible avec les orientations du Schéma de mise en valeur de la mer de la Martinique (SMVM), document qui constitue le volet maritime du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Martinique, approuvé par le Conseil d'État le 23 décembre 1998 et révisé en 2005, du fait que, notamment :

- le site d'accueil de la future capitainerie et de ses équipements et services annexes est situé en zone naturelle du SMVM,
- le site d'accueil des infrastructures projetées au droit du quartier « Le Coin » est situé en zone naturelle et espace remarquable du SMVM.

L'Autorité environnementale relève que ces deux documents, SAR et SMVM, toujours opposables aux documents d'urbanisme locaux, font l'objet d'une révision générale dont la forme et le contenu ne sont cependant toujours pas définis à ce jour.

SCoT CapNord :

La compatibilité du projet présenté avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD) approuvé le 21 juin 2013 n'est pas abordée ni démontrée alors que ce dernier s'inscrit dans un « espace maritime de haute valeur écologique et paysagère ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact environnemental versée au dossier par les éléments d'analyse correspondant à la bonne prise en compte des orientations du SCoT CapNord par le projet présenté.

PLU du Carbet et de Saint Pierre :

Les composantes du projet visé par l'étude se situent respectivement :

I. en zones N *(Naturelle à protection stricte)* et Nm *(Naturelle en secteur maritime)* du PLU en vigueur, approuvé le 11 avril 2013 pour le secteur aménagé sur le site de « Grande Anse » - commune du Carbet,
II. en zones Nb *(Naturelle à vocation piscicole)* et Nm *(Naturelle en secteur maritime)* du PLU en vigueur pour le secteur aménagé sur l'emprise du quartier « Le Coin » - commune du Carbet,

Ces deux secteurs sont également concernés et pour partie couverts par l'emplacement réservé n° 4 dédié à la réalisation d'un projet de réaménagement de plages.

- en zones N1 *(Naturelle à protection stricte)* et N1m *(Naturelle en secteur maritime)* du PLU en vigueur, approuvé le 13 juin 2013 pour le secteur aménagé au nord sur le site du quartier du « Fort » - commune de Saint Pierre,
- en zones U2br *(Urbaine péricentrale destinée aux grands équipements publics en zone à risques)*, N1 *(Naturelle à protection stricte)* et N1m *(Naturelle en secteur maritime)* du PLU en vigueur pour le secteur aménagé au sud sur, le site du quartier du « Fort » - commune de Saint Pierre – Emprise de la future Capitainerie et de ses annexes,
- en zones N1a *(Naturelle à protection stricte intégrant la mise en valeur du patrimoine)* et N1m *(Naturelle en secteur maritime)* du PLU en vigueur, approuvé le 13 juin 2013 pour le secteur aménagé sur le site du quartier de « la Poudrière » - commune de Saint Pierre,

- en zones N1 *(Naturelle à protection stricte)* et N1m *(Naturelle en secteur maritime)* du PLU en vigueur pour le secteur aménagé au sud sur, le site du quartier « le Mouillage » - commune de Saint Pierre. **Le projet d'aménagement visé ici intercepte un espace boisé classé** (EBC) inscrit au PLU.

En conclusion et malgré l'évocation de l'engagement d'une prochaine procédure de modification / révision du PLU de la commune de Saint Pierre autorisant la réalisation des seuls équipements projetés au sud sur le site du quartier du « Fort », la compatibilité du projet avec les orientations des PLU de Saint Pierre et du Carbet n'est pas pleinement démontrée. De plus, en l'état actuel du SAR, certaines révisions que nécessiteraient ces PLU ne sont pas possibles, les documents d'urbanisme locaux devant être rendus compatibles avec le schéma régional.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact environnemental versée au dossier par les éléments d'analyse plus détaillés et précis concernant la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme en vigueur (SAR, ScoT, PLU) ainsi que l'ordre dans lequel les modifications de ces documents -elles-mêmes soumises à évaluation environnementale - devront être conduites pour rendre possible la réalisation du projet..

L'étude d'impact proposée ne fait pas état, de manière explicite et suffisante, du respect (selon le cas : conformité, compatibilité ou prise en compte) par le projet présenté des orientations et objectifs des plans suivants :

- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 18 juin 2013,
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 30 avril 2014,
- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDND) approuvé le 22 octobre 2015 *(plan en cours de révision)*,

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact environnemental versée au dossier par les éléments d'analyse démontrant le respect par le projet des orientations du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, du Plan de protection de l'atmosphère et du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Martinique.

Le projet de création de cinq zones de mouillage et de leurs accessoires est globalement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 et, notamment, avec ses 4 orientations fondamentales (OF) ; permettant de garantir l'atteinte du bon état des différentes masses d'eau visées par ce plan *(terrestres, souterraines et littorales)*. Le projet a été examiné au regard de ces dispositions et, notamment, celles relatives à :

- ***La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques*** *– au travers de la prise en compte de la disposition II-A-22 de l'orientation fondamentale n° 2: « Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains », et de la disposition II-A-24 : « Limiter l'imperméabilisation du sol. »*

  La protection et la restauration des milieux aquatiques remarquables *– au travers de la prise en compte de la disposition III-A-4 : « prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoit des mesures pour éviter, réduire, compenser ces impacts. ».*

III.2.3 Justification du projet retenu et variantes

L'étude versée au dossier ne fait état d'aucune variante malgré les recommandations émises dans le rapport relatif à la cartographie des habitats marins concernant les mesures d'évitement à envisager pour une meilleure prise en compte des formations coralliennes ou de certains herbiers.

L'impact d'une partie des aménagements projetés sur l'emprise d'un espace boisé classé (EBC) semble avoir été omis. Pour autant, la zone d'exclusion relative à la protection des épaves historiques implantées dans la baie de Saint Pierre est, quant à elle, directement prise en compte.

III.2.4 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

L'Autorité environnementale relève que les enjeux relatifs à la prise en compte des milieux aquatiques et de la biodiversité sont plutôt bien pris en compte au travers, notamment, des dispositions prises en matière de collecte et de traitement des eaux vannes et des eaux usées générées par le projet ainsi que des dispositions envisagées en matière de collecte et de traitement des eaux « grises » et « noires » des navires au mouillage.

Néanmoins des interrogations subsistent quant aux modalités et aux dispositifs devant être mis en œuvre afin d'assurer, effectivement, la collecte et le traitement des eaux « grises » et « noires » de ces mêmes navires. De même, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuelles associées à l'altération ou à la destruction de formations coralliennes et d'herbiers restent à préciser compte tenu de l'absence de variantes évoquée ci avant.

La problématique spécifique liée à la création d'un point d'avitaillement en carburant, présentant une capacité de stockage de près de 60 m^3, n'est pas développée alors que ce type d'installation introduit des incidences environnementales spécifiques et relève, a minima, d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), non abordée dans l'étude.

L'incidence paysagère du projet n'est pas abordée dans l'étude malgré l'importance des aménagements et des terrassements prévus au droit du site du quartier du « Fort », emprise allouée à la future capitainerie et à ses accessoires, secteur émaillé de plusieurs monuments historiques inscrits ou classés.

Les incidences relatives à la prise en compte des risques naturels sont bien appréhendées mais, ne sont pas complétées par les éléments descriptifs des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondants. Le rédacteur ne fait, par ailleurs, aucune mention des études de sécurité et de faisabilité requises, à minima, préalablement à l'aménagement des secteurs concernés.

L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à développer l'analyse des incidences environnementales du projet présenté et à préciser la nature des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes au titre de la préservation de la biodiversité, des milieux aquatiques, de la mitigation des risques naturels et du paysage.

L'Ae relève en particulier que la protection par enrochements du terre-plein de Roxelane sur quartier du Fort pourrait, en renforçant la résistance de ce secteur (qui deviendrait ainsi un « point dur »), contribuer à l'accélération de l'érosion de secteurs limitrophes. Une étude de ces effets potentiels sur les secteurs limitrophes, et les moyens de les éviter ou de les réduire, serait en conséquence nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'examiner si le renforcement par des enrochements du terre-plein de Roxelane n'est pas susceptible d'induire une érosion accélérée de secteurs limitrophes et, le cas échéant, d'étudier alors la façon d'éviter ou de réduire de tels phénomènes.

De manière générale, les incidences de la phase « travaux » sont cohérentes et plutôt bien traitées. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont également bien adaptées à la nature ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés s'agissant des dispositions visant à limiter les risques de pollution accidentelle, à encadrer la gestion des déchets de chantier ainsi qu'à limiter les nuisances à l'usager.

S'agissant des incidences de la phase « exploitation », sont principalement reprises des dispositions génériques destinées à limiter les risques de pollution accidentelle et à encadrer la gestion des déchets alors que les sites aménagés constituent potentiellement des points de départ d'excursions évoqués dans l'étude et justifiant, pour partie l'aménagement des zones de mouillage projetées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnementale du projet au travers des volets transports et multi-modalité peu abordés alors qu'ils pourraient conditionner l'attractivité des futures zones de mouillage.

III.2.5 Sur la méthode

Ce chapitre reprend les éléments de méthodologie mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'étude objet du présent avis de l'Autorité environnementale et expose les limites de l'exercice conduit associées à l'état de connaissance et d'avancement du projet d'aménagement lui-même.

III.3 Résumé non technique

La rédaction du résumé non technique, intégré dans l'étude d'impact environnemental, reflète globalement la trame documentaire de l'étude dont il procède.

Ce document a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste et en quelques pages, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude elle-même. En ce sens, le document fourni répond à cet objectif tout en en reprenant les écueils évoqués ci-avant.

De fait, ce document doit être complété et amendé au regard des observations émises dans le présent avis.

Le 23 août 2018

Pour la MRAe de Martinique, son président délégataire

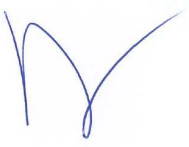

François-Régis Orizet